



le **MÉDIATEUR**
du **LIVRE**

**RAPPORT
D'ACTIVITÉ
2021**

Remis à Madame la ministre de la Culture,
en application de l'article 144 de la loi
n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la
consommation

Avril 2022

Sommaire

LE MÉDIATEUR DU LIVRE	1
AVANT-PROPOS	2
1. UN MODE D'INTERVENTION CONFORTÉ PAR LE LÉGISLATEUR	4
2. LA CHARTE RELATIVE AU PRIX DU LIVRE	6
3. LES TRAVAUX DU MÉDIATEUR DU LIVRE EN 2021	9
4. LES PERSPECTIVES POUR 2022	16
ANNEXES	18
ANNEXE 1 : LOI DU 10 AOÛT 1981 RELATIVE AU PRIX DU LIVRE MODIFIÉE PAR LA LOI DU 30 DÉCEMBRE 2021	20
ANNEXE 2 : TROIS EXEMPLES DE QUESTIONS ADRESSÉES AU MÉDIATEUR DU LIVRE.....	23
ANNEXE 3 : PROCÉDURE DE SAISINE PRÉVUE PAR LE DÉCRET DU 19 AOÛT 2014 RELATIF AU MÉDIATEUR DU LIVRE	28
ANNEXE 4 : LES MOYENS DU MÉDIATEUR DU LIVRE	29
CONTACT.....	31

LE MÉDIATEUR DU LIVRE

Institué par la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, le médiateur du livre est compétent pour prévenir ou faciliter la résolution des litiges susceptibles de s'élever, d'une part, dans l'application de la législation relative au prix du livre et du livre numérique, et, d'autre part, au sujet des pratiques éditoriales des éditeurs publics.

À l'issue de la procédure conduite au titre de l'une ou l'autre de ces deux compétences, le médiateur peut constater l'existence d'un accord et faciliter l'exécution de celui-ci. À défaut d'un tel accord, il peut adresser aux parties une recommandation, non-contraignante, leur précisant les mesures qui lui paraissent de nature à mettre fin au litige. Enfin, le médiateur saisit les juridictions compétentes lorsque sont en cause des pratiques contraires à la législation relative au prix du livre et du livre numérique, informe le ministère public si les faits dont il a connaissance lui semblent susceptibles de recevoir une qualification pénale, ou saisit l'Autorité de la concurrence s'ils lui semblent constitutifs de pratiques anticoncurrentielles visées aux articles L. 420-1 et suivants du code de commerce.

Indépendamment de la prévention et de la résolution des litiges, le médiateur du livre peut être saisi, ou se saisir d'office, de toute question qui présente un lien avec les cadres de régulation dont il est le garant. À ce titre, il conduit des réflexions ou concertations sur des questions structurantes pour l'industrie du livre. Il peut également formuler des préconisations aux pouvoirs publics afin de faire évoluer les dispositions normatives applicables à ses domaines de compétence.

Le décret du 19 août 2014 relatif au médiateur du livre prévoit que le titulaire de la fonction est nommé par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la culture pour une durée de trois ans renouvelable, parmi les membres ou anciens membres du Conseil d'État, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes ou parmi des personnalités qualifiées, à raison de leur compétence dans le secteur du livre.

Au cours de la période considérée par le présent rapport, c'est M. Jean-Philippe MOCHON, conseiller d'État, nommé par décret du 22 octobre 2020 qui exerce les responsabilités de médiateur du livre, avec l'appui de M. Simon VIALLE, en qualité de délégué.

AVANT-PROPOS

Après une année 2020 sous le signe de la consécration du livre comme bien essentiel, ce qui était une belle déclaration d'amour collective, l'année 2021 a été celle des preuves d'amour, à travers une remarquable embellie du marché du livre dans un contexte de forte vitalité de la librairie indépendante.

Cette année 2021, qui a été l'année des 40 ans de la loi du 10 août 1981, a également vu l'enrichissement du cadre législatif applicable au livre avec l'adoption à l'unanimité par l'Assemblée nationale et le Sénat des deux propositions de loi portées par les sénatrices Sylvie Robert et Laure Darcos. En particulier, la loi du 30 décembre 2021 visant à améliorer l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs a institué une tarification minimale des frais de livraison de livre. Cette mesure vise à donner sa pleine effectivité au principe du prix unique lorsque le livre est acheté sur internet, en évitant toute pratique de contournement de ce principe par le biais de frais de port gratuits. Dans le même esprit, et faisant suite à une proposition du médiateur du livre, cette loi a également imposé que soient distinguées clairement, dans la vente en ligne, les offres de livres neufs et de livres d'occasion.

Pour le médiateur du livre, la loi du 30 décembre 2021 aura été l'occasion non seulement d'un élargissement des catégories d'acteurs susceptibles de le saisir, mais aussi d'une inscription explicite de son rôle dans la loi du 10 août 1981, dont il était jusqu'ici absent, alors qu'il s'attache au quotidien à en faire vivre les principes. Au-delà de ce symbole, l'année 2021 aura surtout permis l'approfondissement d'un dialogue de confiance et de qualité entre la nouvelle équipe de la médiation et de nombreux acteurs de la chaîne du livre. Rencontres bilatérales avec les professionnels au cours de plusieurs dizaines d'auditions, comité de suivi de la charte avec les opérateurs de places de marché en ligne, auditions à l'Assemblée nationale et au Sénat, interventions publiques à Paris et en régions, sans oublier un échange constant avec les grandes organisations professionnelles et le ministère de la Culture : ce dialogue est multiforme et exige un investissement constant – mais il fait aussi tout le sel et l'intérêt de la médiation du livre.

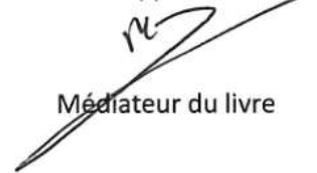
C'est au sujet de l'avenir de l'édition scientifique dans le contexte des politiques de science ouverte que le médiateur du livre, saisi par le président du Syndicat national de l'édition, a consacré son intervention la plus approfondie, au cours du deuxième semestre de 2021 et au début de 2022. Il en est résulté un projet d'avis rendu public le 11 mars 2022 et marquant l'ouverture d'une concertation qui doit déboucher sur un avis complété d'ici l'automne. Alors que l'accès ouvert et gratuit à la science est une tendance de fond promue par les pouvoirs publics au plan international, le constat du médiateur est qu'il appelle en France dans le domaine des sciences humaines et sociales une politique plus claire et plus concertée qui fasse du riche tissu éditorial existant une force en reconnaissant la complémentarité entre secteurs public et privé. Sur un sujet aussi clivant que complexe, l'avis du médiateur a été salué par les acteurs et des perspectives tangibles de progrès se dessinent, tandis que se met en place un Observatoire de l'édition scientifique et qu'est annoncé un nouveau plan de soutien à l'édition scientifique.

L'année 2021 aura également vu s'engager de nouvelles demandes sur d'autres sujets, autour notamment de la commande de livre à l'unité par les détaillants ainsi que des règles applicables en matière de TVA. Ces nouveaux chantiers, qui déboucheront en 2022, témoignent des mutations à l'œuvre dans l'application des législations propres au livre et du besoin d'expertise et de concertation qu'elles appellent. Assumant d'intervenir dans un cadre souple, adapté aux particularités de chaque sujet, plutôt que de s'en tenir à la seule conciliation préalable à un litige

susceptible d'être soumis à un juge, le médiateur du livre sait qu'il dépend, pour le succès de ses interventions, du large consensus de la chaîne du livre en faveur d'un cadre de régulation partagé et durable.

Faisant le bilan d'une année 2021 bien remplie et au seuil d'une année 2022 qui s'annonce déjà toute aussi riche, je forme le vœu que l'intervention du médiateur du livre sur les sujets que lui soumettent les acteurs permette de renforcer encore le consensus de la chaîne du livre sur ce cadre de régulation, en en déclinant au mieux les principes face aux mutations des pratiques et des marchés.

Jean-Philippe MOCHON

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke that extends to the right and slightly downwards.

Médiateur du livre

1. UN MODE D'INTERVENTION CONFORTÉ PAR LE LÉGISLATEUR

La loi du 30 décembre 2021 visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs, votée à l'unanimité au Parlement en décembre 2021 est venue enrichir le corpus juridique encadrant l'activité du médiateur du livre.

La nouvelle loi introduit d'abord le principe suivant lequel le service de livraison de livre, qui ne peut en aucun cas être proposé à titre gratuit, fera l'objet d'une tarification minimale fixée par arrêté ministériel sur proposition de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP). Elle donne ainsi à la loi de 1981 une portée nouvelle que le médiateur du livre, fort de son expérience de concertation avec tous les acteurs de la chaîne du livre, s'attachera à pleinement mettre en œuvre.

La loi introduit également pour les vendeurs de livres et les places de marché une obligation de distinction très claire entre les offres de livres neufs et de livres d'occasion. Dans le prolongement de la charte sur le prix du livre signée sous son égide en 2017, le médiateur du livre avait recommandé cette évolution législative dans ses rapports d'activité et se félicite de son entrée en vigueur.

La loi du 30 décembre 2021 apporte enfin trois changements supplémentaires pour l'activité du médiateur du livre :

1.1. L'inscription des missions du médiateur du livre dans les lois du 10 août 1981 et du 26 mai 2011 relatives au prix du livre et du prix du livre numérique

L'alinéa 4 de l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 2021 inscrit directement dans l'article 8 de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre que les actions en cessation ou en réparation pouvant être engagées sont soumises à la conciliation préalable obligatoire du médiateur du livre, prévue à l'article 144 de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation.

Identiquement, l'article 7 de la loi du 26 mai 2011 relative au prix du livre indique désormais clairement que les actions en cessation ou en réparation qui peuvent être engagées en cas d'infraction à cette loi sont également soumises à la conciliation préalable du médiateur du livre, prévue à l'article 144 de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation.

Les lois du 10 août 1981 relative au prix du livre et du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique sont au cœur des interventions du médiateur du livre, qui contribuent à en éclairer l'application en construisant un modèle original de régulation partagée. Ces lois n'en faisaient cependant aucune mention, y compris dans l'article 8 de la loi du 10 août 1981 relatif aux actions en cessation ou en réparation pouvant être engagées en cas d'infraction et qui sont pourtant soumises à la conciliation préalable obligatoire du médiateur. Ces dispositions permettent donc d'assurer une meilleure lisibilité du cadre juridique.

1.2. L'introduction d'une dispense de saisine obligatoire du médiateur en cas d'action en référé ou d'indisponibilité du médiateur

L'article 4 de la loi du 30 décembre 2021 introduit la possibilité pour toutes les personnes et les organisations habilitées à saisir le médiateur du livre d'être dispensées de l'obligation de recourir à la médiation préalable en cas d'action en référé ou en cas d'indisponibilité du médiateur du livre entraînant l'organisation de la première réunion de conciliation dans un délai manifestement excessif au regard de la nature et des enjeux du litige.

En abrogeant les articles 8-1 à 8-7 de la loi du 10 août 1981, la loi du 30 décembre 2021 revient sur la compétence de contrôle de l'application de la législation encadrant le prix du livre par les agents du ministère chargé de la culture. En effet, depuis 2014, date de son institution, cette compétence n'avait pas été mise en œuvre. Il convenait donc de veiller à la possibilité effective pour les parties concernées de saisir le juge des référés pour faire cesser rapidement toute infraction.

Il s'agit de prévoir une exception à la compétence pré-juridictionnelle obligatoire du médiateur du livre sur les litiges relatifs à l'application des lois relatives au prix du livre, prévue par l'article 144 de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, en permettant aux personnes et aux organisations qui ont la capacité de saisir le médiateur du livre d'introduire une action en référé sans avoir à opérer une saisine préalable du médiateur.

Toutefois, afin de ne pas remettre en cause au-delà de cette stricte mesure le cadre juridique dans lequel opère le médiateur du livre, qui a su prouver son utilité et son efficacité, cette exception sera réservée aux cas urgents nécessitant une intervention rapide qui n'est pas compatible avec la temporalité propre au dispositif de conciliation.

1.3. L'ouverture de la saisine du médiateur du livre aux auteurs et aux organisations d'auteurs

L'article 4 de la loi du 30 décembre 2021 modifie dans la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation la liste des personnes habilitées à saisir le médiateur du livre en ajoutant à celle-ci les auteurs et les organisations de défense des auteurs. Désormais, le médiateur du livre peut donc être saisi par :

- Tout détaillant ;
- Toute personne qui édite des livres, en diffuse ou en distribue auprès des détaillants ;
- Toute organisation professionnelle ou syndicale concernée ;
- Les prestataires techniques auxquels ces personnes recourent ;
- Un auteur ou une organisation de défense des auteurs ;
- Le ministre intéressé ;
- Il peut également se saisir d'office de toute affaire entrant dans sa compétence.

Cette nouvelle disposition permet essentiellement d'harmoniser la liste des personnes habilitées à cette saisine avec celle des personnes susceptibles d'engager une action en justice pour faire cesser ou réparer les conséquences d'une infraction à la loi du 10 août 1981.

Il s'agit pour le médiateur du livre d'une évolution importante : les auteurs et les organisations de défense des auteurs pourront désormais saisir le médiateur en cas de litige relatif à l'application des lois du 10 août 1981 relative au prix du livre et du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique.

2. LA CHARTE RELATIVE AU PRIX DU LIVRE : LA DISTINCTION ENTRE LE LIVRE NEUF ET LE LIVRE D'OCCASION

De 2015 à 2021, le médiateur du livre a été saisi à plusieurs reprises par les organisations professionnelles afin de mettre en place des procédures de conciliation avec les plateformes en ligne de vente de livres.

Deux saisines conjointes des organisations professionnelles étaient notamment relatives à la confusion qui peut naître de l'absence de distinction entre livre neuf et livre d'occasion sur les plateformes ou à une présentation des offres limitant la perception du principe du prix unique. Cette question a été largement abordée lors des débats parlementaires de 2021 autour de la loi du 30 décembre 2021 visant à améliorer l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs. Le présent rapport d'activité propose un bref retour sur la question telle qu'elle a été abordée dans le cadre des travaux du comité de suivi de la Charte relative au prix du livre depuis la date de sa signature en 2017, et propose une recommandation aux acteurs concernant les pratiques de comparaison de prix entre les livres neufs et les livres d'occasion et les livres imprimés et les livres numériques.

Saisine conjointe initiale du 14 janvier 2015 du Syndicat de la librairie française (SLF), du Syndicat national des éditeurs (SNE) et du Syndicat des distributeurs de loisirs culturels (SDLC) ayant donné lieu à la signature de la Charte :

Le rapport d'activité du médiateur du livre pour 2016/2017 a rappelé les conditions dans lesquelles trois organisations professionnelles du secteur du livre – le Syndicat national de l'édition (SNE), le Syndicat de la librairie française (SLF) et le Syndicat des distributeurs de loisirs culturels (SDLC) – ont saisi le médiateur du livre au sujet des infractions à la loi relative au prix du livre régulièrement constatées sur plusieurs sites de vente en ligne et notamment sur ceux (Amazon, Cdiscount, Fnac, Rakuten) qui proposent un service de place de marché numérique, où sont mis en vente, éventuellement aux côtés des produits qu'ils commercialisent pour leur propre compte, des articles proposés par des vendeurs tiers.

Le médiateur du livre a, au terme d'une série d'auditions, identifié deux problématiques principales : (i) les infractions à la règle du prix unique du livre neuf, commises par les vendeurs tiers sur les places de marché ; (ii) le contournement de la législation sur le prix unique du livre à travers la présentation biaisée des offres de livres neufs et des offres de livre d'occasion. Pour y remédier, il a piloté une concertation qui a abouti à la signature d'une Charte, le 27 juin 2017, en présence de la ministre de la Culture, dont les engagements couvrent les cinq points suivants :

1. Instauration par les plateformes d'un contrôle automatique de la conformité du prix des livres proposés par les vendeurs tiers ;
2. Mise en place d'une procédure de signalement des infractions ;
3. Suspension des comptes des vendeurs contrevenants récidivistes ;
4. Affichage d'une distinction claire entre les offres de livres neufs et les offres de livres d'occasion, ainsi qu'entre le régime de prix qui s'applique à chacun de ces types d'offres ;
5. Engagement d'interdire aux vendeurs tiers de qualifier un livre neuf de livre d'occasion.

Sur la base de cette Charte, entrée en vigueur le 27 décembre 2017, le médiateur a mis en place un comité de suivi composé des représentants de chacune des organisations et des entreprises signataires du texte. Constituant un espace permanent de dialogue au sein duquel les parties peuvent faire le point sur l'application du texte, sur son adoption par de nouvelles parties et sur

les adaptations à envisager afin de prendre en compte l'évolution des pratiques professionnelles, le comité de suivi de la Charte relative au prix du livre constitue une dimension importante de l'activité du médiateur du livre et représente un outil d'autorégulation exemplaire.

Toutefois, il est apparu dès 2018 au médiateur du livre que les stipulations de la Charte laissaient sans solution satisfaisante une importante question relative à la mise en œuvre de la loi sur les places de marché en ligne.

Ainsi que le rappelait le rapport d'activité 2017/2018, la loi prévoit en effet, au deuxième alinéa de son article 1^{er}, que le prix du livre fixé par l'éditeur doit être « porté à la connaissance du public ». Cette règle constitue, avec la fixation du prix par l'éditeur et la limitation du montant de la remise qui peut être consentie sur le prix de vente au public, l'un des trois principaux volets du régime juridique mis en place en 1981. Il est donc indispensable qu'elle soit mise en œuvre de façon loyale et efficace sur les places de marché.

Il faut rappeler notamment que certaines places de marché ont recours, dans la présentation de leurs offres de livres, à des mentions qui aboutissent – volontairement ou involontairement – à brouiller la perception du prix unique du livre neuf par le public. C'est à cette difficulté qu'ambitionnait de répondre l'engagement n°4 de la Charte stipulant que l'affichage du prix des livres ne peut pas laisser penser qu'un livre neuf peut être vendu à un prix différent de celui qui a été fixé par l'éditeur et qu'en application de ce principe, les places de marché s'engagent à distinguer clairement les offres de livres neufs des offres de livres d'occasion, tant du point de vue de leur nature – neuf ou occasion – que du prix qui s'y attache.

Ce sujet n'a pas pu être traité de manière pleinement efficace et consensuelle dans la Charte signée en juin 2017, qui a donc prévu un délai de six mois pour la recherche d'un accord. Cet accord n'a pas pu être trouvé et la pratique a confirmé que l'engagement de principe trouvé se heurte à une double limite. Premièrement, il a souvent été ignoré en ce qui concerne les applications pour téléphone mobiles, alors que la majorité des transactions est désormais effectuée par l'intermédiaire de telles applications. En second lieu, en ce qui concerne la version pour ordinateur de ces sites, l'engagement n'a été souvent appliqué qu'à un stade avancé du processus d'utilisation, c'est-à-dire à la « fiche produit » du livre recherché, la « page de résultats » n'étant donc pas concernée.

En réponse à cette situation, le médiateur a invité les signataires de la Charte à mettre en œuvre l'engagement n°4 en évitant toute restriction de son champ d'application, afin que les offres de livre neufs et les offres de livre d'occasion soient, tant du point de vue de leur nature que du prix qui s'y attache, clairement distinguées sur toutes les versions des sites internet des places de marché, (y compris les applications mobiles) et à toutes les étapes de la consultation de ces sites (y compris la « page de résultats »).

Avec l'accord des signataires de la Charte, à la seule exception de la société Amazon, le médiateur du livre a considéré alors que seule une évolution du cadre normatif serait susceptible de conférer toute sa portée au principe posé par le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi et traduit par l'engagement n° 4 de la Charte selon lequel le prix du livre doit être porté à la connaissance du public.

Le médiateur a soumis en conséquence au ministre de la Culture, ainsi qu'aux présidents des commissions chargées de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat, une proposition de modification de la loi du 10 août 1981 relative à l'affichage du prix du livre présentée dans son rapport d'activité 2017/2018 dont l'objet a été repris par la proposition de loi sénatoriale n°252

(2020-2021) visant à améliorer l'économie du livre et à renforcer l'équité entre ses acteurs déposée en décembre 2020 puis débattue au cours de l'année 2021 et adoptée en décembre 2021.

Le médiateur du livre continuera à se tenir à disposition des pouvoirs publics comme il l'a fait tout au long de l'année 2021 et depuis le début de l'année 2022 pour les accompagner dans leurs travaux d'élaboration des textes d'application de la loi du 30 décembre 2021 visant à améliorer l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs, tout particulièrement s'agissant des dispositions relatives à la distinction qui doit être faite entre les offres de livres neufs et les offres de livres d'occasion.

3. LES TRAVAUX DU MÉDIATEUR DU LIVRE EN 2021

3.1. La publication d'un projet d'avis sur l'édition scientifique dans le contexte du développement des principes de la science ouverte

Par un courrier du 10 juin 2021, le président du Syndicat national de l'édition a saisi le médiateur du livre de trois sujets ayant trait à l'édition scientifique, universitaire et de recherche dans un contexte de développement des principes et des politiques de science ouverte. En réponse à cette saisine, le médiateur du livre a engagé une large démarche de consultation sur le cadre dans lequel s'inscrivent les politiques mises en œuvre par l'État à destination des acteurs de la publication de la science.

Un projet d'avis a été rendu public le 11 mars dernier au terme de cette phase de consultations. Il est soumis, de mars à septembre 2022, à une phase de concertation complémentaire pour permettre les commentaires de l'ensemble des acteurs intéressés qui souhaiteront s'en saisir, dans la perspective de l'élaboration d'un avis définitif avant l'automne 2022.

Le médiateur du livre est compétent, aux termes de la loi du 17 mars 2014 pour se prononcer à la demande des éditeurs privés sur les pratiques éditoriales des éditeurs publics. Son intervention n'a pas pour objet de se prononcer sur l'intégralité des enjeux que soulève l'avenir de l'édition scientifique dans le contexte de la science ouverte. Elle porte sur le respect, en matière d'édition scientifique, du cadre juridique de l'intervention économique des pouvoirs publics et s'inscrit dans un contexte évolutif. Il ne peut donc prétendre qu'à donner quelques grandes orientations de principe pour guider les pratiques et les politiques, qui appellent une approche très fine faisant justice à tous les particularismes du domaine de la science et de l'édition de ses résultats.

Sur un sujet qui porte aux controverses, le médiateur du livre a pour objectif de faire dialoguer les acteurs et rapprocher les points de vue, pour assurer une coexistence harmonieuse et apaisée entre édition publique et édition privée. La conviction qui anime ce projet d'avis est que ce travail est possible et nécessaire, en particulier en matière de sciences humaines et sociales. Il faut dépasser l'idée d'un conflit entre ouverture de la science et défense du rôle de l'édition privée. La science ouverte est un objectif largement partagé, qui doit s'articuler avec le développement d'une politique ambitieuse de l'édition scientifique. Car, loin de frapper d'obsolescence le rôle des éditeurs, le numérique appelle à une réinvention de la fonction éditoriale. Dans cette réinvention, les éditeurs privés et les éditeurs publics doivent jouer tout leur rôle et la politique conduite par les pouvoirs publics doit en prendre la mesure.

L'édition scientifique en France apparaît marquée à la fois par l'héritage d'une histoire longue, avec des acteurs parfois très anciens et une forte fragmentation du paysage éditorial, mais aussi profondément bouleversée par les mutations technologiques et économiques liées à la révolution numérique.

Pour ce qui concerne le secteur public, le médiateur fait le constat d'un secteur traditionnellement très fragmenté mais en pleine mutation, avec une forte professionnalisation de la fonction éditoriale et l'affirmation, avec OpenEdition, d'un acteur central de la publication des sciences humaines et sociales (SHS) en accès ouvert.

Le secteur privé est de longue date investi dans le champ de l'édition scientifique, tant dans le domaine scientifique, technique et médical (STM), où un rôle central est cependant maintenant joué par les grands groupes internationaux, que dans le domaine des SHS, où la France conserve en revanche un tissu d'acteurs très divers et actifs. Même si l'équilibre de ces acteurs est souvent

fragile, leur offre numérique est principalement rassemblée au sein du portail cairn.info, qui joue un rôle structurant pour le secteur.

Le médiateur du livre rappelle dans ce projet d'avis, que c'est à l'occasion des débats tendus en 2015 et en 2016 sur l'article 30 de la loi pour une République numérique que s'est posée fortement pour la dernière fois dans le débat public la question de l'avenir de l'édition scientifique en France. Un plan de soutien à l'édition scientifique a été déployé entre 2017 et 2021 et son successeur est annoncé. La politique de l'édition scientifique reste cependant largement un objet à construire. L'Observatoire de l'édition scientifique mis en place en décembre 2021 à l'initiative des ministres de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'Innovation d'une part et de la Culture d'autre part devra y jouer un rôle majeur.

Dans le même temps, la forte mobilisation en faveur de l'accès libre aux travaux de la science, d'abord sur le mode d'une vaste campagne d'opinion pour une « reprise de contrôle » de la publication de la science par la communauté scientifique, a fait émerger des politiques publiques de science ouverte. Ces politiques se caractérisent par des choix en termes de modèles économiques encouragés pour la publication de la science, de calendrier suggéré ou imposé, de financement public mobilisé et de leviers d'actions sollicités.

À cet égard, le Plan national pour la science ouverte a dessiné depuis 2018 les contours d'une science ouverte « à la française ». Ce plan est très éloigné des orientations promues par les grands éditeurs internationaux de STM, en particulier sur le financement de l'accès ouvert par des frais publication acquittés par les institutions de recherche (voie dorée et accords transformants). Il se caractérise par son approche (portée au niveau ministériel), par sa tonalité (ambitieuse et formulée en termes de principe), aussi bien que par le contenu des mesures qu'il annonce. Il affiche en particulier un soutien appuyé aux modèles économiques de publication alternatifs à la pratique de l'abonnement payant et remet en question des pratiques de cession exclusive des droits des auteurs aux éditeurs. Cette voie française ne s'est cependant traduite par aucune évolution récente substantielle du cadre juridique applicable.

Ainsi, la politique française de science ouverte constitue l'élément de contexte déterminant dans lequel s'inscrit la politique de l'édition scientifique en devenir. Ce contexte nourrit à l'évidence les préoccupations des auteurs de la saisine ayant donné lieu cet avis. Dans le cadre du programme d'auditions qu'il a conduit, le médiateur du livre a entendu les appels des éditeurs privés de l'édition de SHS qui se posent la question de l'avenir même de leur présence dans ce secteur. Cette question se pose en effet tout particulièrement, eu égard tant au tissu éditorial français qu'aux enjeux propres à ce secteur, dans le domaine des SHS. Alors que l'édition de STM relève largement de grands groupes internationaux d'édition, le secteur des SHS en France se caractérise par un tissu dense d'acteurs français et la complémentarité entre les éditeurs privés et les éditeurs publics, dont la coexistence des plateformes OpenEdition et cairn.info est le reflet. Au surplus, les enjeux de circulation des savoirs entre le champ académique et un public plus large font de l'édition de SHS un enjeu particulièrement précieux pour l'avenir du débat d'idées et de la vie démocratique et pour le rayonnement des idées françaises dans le monde.

C'est pourquoi ce projet d'avis appelle, dans le même temps, (i) à faire de l'édition publique de SHS l'objet d'une politique publique à part entière, notamment par la pérennité de son financement et de celui du portail OpenEdition et la définition d'une doctrine claire sur son rôle, mais également (ii) à veiller tout particulièrement à l'avenir du secteur privé de l'édition de SHS. Ce dernier n'est pas, en effet, un simple acteur économique, mais également un acteur du pluralisme dans le débat d'idées. Le deuxième plan de soutien à l'édition scientifique annoncé devra concrétiser en matière de revues de SHS le soutien à la vitalité de l'édition scientifique,

car cette édition repose sur un équilibre fragilisé par l'érosion du lectorat papier, la baisse du nombre des abonnements et la quasi disparition de la vente de revues au numéro.

Dans un paysage éditorial en transformation, les acteurs privés de l'édition de revue de SHS expriment un besoin de visibilité et de soutien qu'il faut entendre. Le maintien de la diversité des acteurs publics et privés dans l'édition de revues SHS suppose de lever des facteurs de préoccupation. On peut mentionner à ce titre la nécessaire clarification et concertation des objectifs recherchés en matière de science ouverte appliquée aux SHS, l'avenir du modèle d'abonnement payant, l'avenir du financement public des secrétariats de rédaction, le cadre contractuel de cession des droits des auteurs aux éditeurs, la clarification des objectifs et contours de la politique de science ouverte dans des disciplines autant professionnelles qu'académiques (droit, gestion, psychologie...) ou encore la clarification des objectifs et instruments d'une éventuelle politique de science ouverte en matière de livres.

Le médiateur du livre a donc soumis ce projet d'avis aux commentaires de l'ensemble des acteurs intéressés qui souhaiteront s'en saisir dans la perspective de l'élaboration d'un avis définitif, avant l'automne 2022. Il les invite également à réagir, par voie de réponse écrite ou lors d'entretiens qui pourront être conduits de manière bilatérale, à la série de seize recommandations listées en fin d'avis et qui répondent aux cinq ambitions suivantes :

1. Faire véritablement de la vitalité de l'édition des sciences humaines et sociales en France un objectif de politique publique en recherchant à renforcer tous les acteurs existants, privés comme publics ;
2. Accompagner les éditeurs privés français de revues de SHS dans leurs initiatives en faveur de l'ouverture de leurs publications dans la concertation et l'anticipation ;
3. Décliner l'approche de concertation et d'évaluation à tous les leviers de politique publique mis en œuvre en matière d'édition de SHS ;
4. Bannir les généralisations hâtives et veiller à la diversité des pratiques et des enjeux ;
5. Assurer une gouvernance pluraliste et interministérielle du nouvel investissement public en faveur de l'édition scientifique de SHS.

3.2. La préparation d'un avis permettant une meilleure appropriation de la définition fiscale du livre par l'ensemble des acteurs de la chaîne du livre

Par un courrier du 22 décembre 2021, le groupe Fnac-Darty, le Syndicat des distributeurs de loisirs culturels (SDLC) et le Syndicat de la librairie française (SLF) ont saisi le médiateur du livre pour un avis sur les voies et moyens d'une meilleure appropriation par tous les acteurs de la chaîne de la définition fiscale du livre.

En réponse à cette saisine, le médiateur du livre a engagé, dès janvier 2022, une démarche de consultation et d'expertise sur les difficultés que rencontrent les professionnels concernés dans la définition des taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicables à leurs produits, et sur les bonnes pratiques des acteurs de la chaîne du livre en la matière.

Le médiateur du livre est compétent, aux termes de la loi du 17 mars 2014, pour mener des conciliations préalables à la saisine du juge pour les litiges relatifs à l'application de la loi du 10 août 1981. Toutefois, cette saisine, qui intervient dans un contexte de litige en cours entre les signataires et la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP) concernant la définition du livre du point de vue fiscal et notamment les modalités avec lesquelles elle s'étend à des produits tels que les calendriers, les agendas, coloriages, etc. ou à des produits dits « composites » ne constitue pas un litige selon les termes de la loi susmentionnée.

Néanmoins, la législation sur le prix unique confie non seulement à l'éditeur *de jure* la compétence pour fixer le prix du livre mais aussi lui confie *de facto* un rôle de définition de ce qui est un livre, à travers le marquage d'un prix du livre TTC incluant le taux réduit. Une définition mieux partagée de ce qu'est le livre au sens de la législation fiscale participe donc de l'application de la législation sur le prix unique et justifie l'intervention du médiateur du livre sous la forme d'un avis qui sera rendu au terme d'une phase de consultations bilatérales avec les représentants d'organisations professionnelles et de l'interprofession.

Les premiers travaux d'expertise sur le sujet, menés par le médiateur permettent d'ores et déjà de souligner dans le présent rapport d'activité le consensus des acteurs consultés autour du bénéfice que représente, pour l'ensemble des acteurs de la chaîne le maintien d'un régime spécifique de TVA pour le livre, quel que soit son format ou son support.

Ces travaux d'expertise, qui s'appuient également sur une quinzaine d'auditions, permettent de faire l'observation d'un certain nombre de difficultés liées à la définition fiscale du livre et auxquelles les acteurs de la chaîne du livre peuvent être confrontés dans l'exercice de leur activité. L'avis qui résultera du travail d'expertise et d'auditions se proposera donc d'objectiver ces difficultés et de mettre en lumière les bonnes pratiques en matière de fixation du prix des livres incluant le taux réduit.

Il est sans doute utile de rappeler que le taux réduit de la TVA sur les livres est de : 5,5 % en France continentale et de 2,1 % en Corse, Guadeloupe, Martinique et à La Réunion. Cela concerne les opérations de ventes d'ouvrages fournis sur tout support physique (livre imprimé ou numérique) ou par téléchargement ; l'activités de location de livres ; de ventes directes d'exemplaires par l'auteur lui-même (auto-édition, activité d'auteur-éditeur, édition dite à compte d'auteur). Le taux normal de 20 % est applicable aux publications qui, en raison de leur caractère pornographique ou violent, sont interdites de vente aux mineurs, d'exposition à la vue du public ou de publicité.

Le médiateur du livre prendra en compte dans ses travaux le contexte international et européen concernant l'application de taux de TVA réduits appliqués au livre. Ainsi, selon le rapport annuel commun de la *Federation of European Publishers* (FEP) et de l'*International Publishers Association* (IPA) sur les taux de TVA appliqués aux livres dans le monde, en 2018, 24% des pays appliquaient des taux standards de TVA aux livres imprimés et 51% des pays appliquaient un taux standard pour les livres numériques. 40% des pays appliquent un taux zéro pour le livre imprimé et 27% pour le livre numérique. Le taux moyen mondial de TVA pour les livres imprimé est de 5,5 % et de 11,9% pour les livres numériques¹.

Le médiateur du livre note aussi l'élément de contexte suivant : Le Conseil de l'Union Européenne a réuni le 7 décembre 2021 les ministres de l'économie et des finances (ECOFIN) qui sont parvenus à un accord² sur une proposition visant à actualiser les règles de l'Union Européenne relatives aux taux TVA. Les mises à jour, adoptées le 5 avril 2022 par les ministres européens de l'Economie et des Finances réunis à Luxembourg en Conseil « Affaires économiques et financières », permettront notamment aux États membres plus de flexibilité pour appliquer des taux de TVA réduits et nuls et le texte signale notamment les livres parmi les biens et services pouvant bénéficier de taux super réduits ou nul (2,1% et 0%). La FEP avait publié décembre 2021 un communiqué de presse³ félicitant cet accord.

L'objectif du médiateur du livre à l'entreprise de ces travaux, outre celui d'informer de manière large les professionnels du secteur du livre (éditeurs, diffuseur-distributeurs et détaillants) sur

¹ Références pour 134 pays. Rapport disponible à l'URL suivante : https://internationalpublishers.org/images/aa-content/news/news-2019/IPA_ANNUAL_GLOBAL_REPORT_2018_2.pdf (dernière consultation le 27/01/2022)

² Document d'approche générale pour une directive du conseil d'amendement à la directive 2006/112/EC relative aux taux de TVA à consulter à l'URL suivante : <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-14754-2021-INIT/en/pdf> (Dernière consultation le 13/04/2022)

³ Communiqué à consulter à l'URL suivante : <https://fep-fee.eu/Press-Release-Council-reaches-1338> (Dernière consultation le 13/04/2022)

l'existence d'une complexité qui peut être source d'insécurité juridique, est également d'accompagner la réflexion engagée par les organisations professionnelles qui sont mobilisées pour promouvoir les meilleures pratiques en la matière et faire œuvre de pédagogie auprès des professionnels concernés.

3.3. La préparation d'un avis sur les conséquences qui doivent être tirées par l'ensemble des acteurs de la chaîne du livre de l'obligation faite aux détaillants par la loi du 10 août 1981 de servir les commandes à l'unité

Saisi par le Syndicat de la librairie française en décembre 2021, le médiateur du livre a travaillé à la publication d'un avis sur les conséquences pour la chaîne du livre de l'obligation que la loi du 10 août 1981 fait aux détaillants de servir les commandes à l'unité.

L'avis, qui sera publié au printemps 2022, conclut que le principe ouvrant aux détaillants la possibilité de commander aux distributeurs de livres des exemplaires à l'unité, essentiel pour répondre aux demandes des lecteurs comme pour assurer l'égalité de traitement entre libraires, constitue un élément central du cadre de régulation prévu par la loi du 10 août 1981. En dépit d'accidents récents, ce principe n'est remis en cause par aucun des acteurs interrogés. Sa protection sans faille doit dès lors être assurée par un engagement renouvelé de tous les partenaires de la chaîne du livre.

L'avis se fera également l'écho d'une réflexion émergente au plan interprofessionnel sur l'optimisation des commandes et de leur traitement. Ce travail sur les coûts associés à une fragmentation injustifiée des commandes obéit à des considérations légitimes en termes économiques comme pour des raisons de développement durable. Sa concrétisation appelle des garanties claires sur la satisfaction des commandes à l'unité, voire sur le partage des bénéfices associés à l'optimisation de la distribution.

3.4. L'engagement et la résolution d'une conciliation sur auto-saisine relative à la gratuité des frais de livraison sur des sites de vente en ligne qui proposent des livres dans le domaine de la musique

Faisant suite à un signalement du service en charge du livre et de la lecture au sein du ministère de la Culture en date du 28 juin 2021, le médiateur du livre a entamé une procédure de conciliation à l'égard de six sites internet affichant des propositions commerciales contrevenant à la loi du 10 août 1981.

Le médiateur du livre a en effet relevé au cours du mois de juillet 2021 l'affichage de différentes mentions de gratuité de frais de livraison à partir d'un montant d'achat donné.

Or, l'article 1^{er} de la loi 10 août 1981 relative au prix du livre, modifié par la loi n°2014-779 du 8 juillet 2014 encadrant les conditions de la vente à distance des livres, dispose que : « *Lorsque le livre est expédié à l'acheteur et n'est pas retiré dans un commerce de vente au détail de livres, le prix de vente est celui fixé par l'éditeur ou l'importateur. Le détaillant peut pratiquer une décote à hauteur de 5% de ce prix sur le tarif du service de livraison qu'il établit, sans pouvoir offrir ce service à titre gratuit* ».

Ces dispositions interdisent donc au détaillant, lorsque l'ouvrage n'est pas acheté ou livré dans un commerce de détail de livres, d'une part de pratiquer la gratuité des frais de port et d'autre part, de proposer un rabais sur le prix fixé par l'éditeur. S'il ne peut offrir au client le coût de la livraison, le détaillant peut néanmoins défalquer de celui-ci l'équivalent du rabais autorisé dans

le cadre d'une vente en magasin, soit 5% du prix de vente. Dans cette hypothèse, si la décote est supérieure aux frais de port, un montant minimal doit tout de même être facturé au client.

Le médiateur du livre a rappelé aux personnes concernées que ces dispositions doivent être respectées dès lors que la transaction relève de l'article 1^{er} de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre et qu'elles sont inhérentes à la mise en œuvre du prix unique du livre.

Conformément à l'article 4 du décret du 19 août 2014 relatif au médiateur du livre, il a laissé un délai suffisant aux personnes concernées afin de lui adresser leurs observations au sujet de cette saisine.

Au terme du délai imposé, le médiateur du livre a pu apprécier les modifications apportées aux différentes offres commerciales concernées et a constaté que les modifications apportées permettaient à ces offres de respecter les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 10 août 1981.

3.5. Les interventions publiques du médiateur du livre

Le 9 novembre 2021, le médiateur du livre est intervenu au cours du colloque organisé par l'Université Toulouse 1 Capitole « Le livre à l'ère du numérique » pour apporter l'éclairage de l'expérience du médiateur du livre sur les transformations en cours dans le secteur du livre.

Programme de la journée : <https://univ-droit.fr/actualites-de-la-recherche/manifestations/39112-le-livre-a-l-ere-du-numerique>

Le jeudi 2 décembre 2021, le médiateur du livre est intervenu au cours du colloque organisé par l'École des Chartes à l'occasion des quarante ans de la loi sur le prix unique du livre, intitulé « La loi sur le prix unique du livre : 40 ans ! ». Cette journée d'étude a permis de revenir sur l'histoire et l'importance de cette loi pour le monde du livre, en France et à l'étranger ; ont aussi été évoquées les perspectives à venir. Cette rencontre fut l'occasion de présenter les travaux d'histoire orale menés par les étudiants de l'École des chartes auprès d'éditeurs et de libraires.

Programme de la journée : <https://www.chartes.psl.eu/fr/loi-prix-unique-du-livre>

Le 17 mars 2022, le médiateur du livre est intervenu au cours de la table ronde organisée par la Société mathématique de France à l'occasion des cent cinquante ans de la société, intitulée « Faut-il jeter les maisons d'édition à la poubelle ? ». Le médiateur du livre, Jean-Philippe Mochon, y a présenté ses constats et ses observations sur l'édition scientifique dans un contexte de développement des politiques de science ouverte.

Programme de la journée et vidéo de la table ronde : <https://smf.emath.fr/evenements-smf/smf150-tr-edition/> / https://www.youtube.com/watch?v=uC_nqw2DrjY

Le vendredi 25 mars 2022, le délégué auprès du médiateur du livre, Simon Vialle, est intervenu au cours de l'Atelier du livre « La librairie en France et en Europe » organisée par la Bibliothèque nationale de France. Lieu de rencontres et d'échanges, le cycle des Ateliers du livre de la BnF fait dialoguer chercheurs et professionnels du livre, en essayant de mettre en perspective la réalité d'aujourd'hui avec celle d'hier. Inaugurés en 2002, les Ateliers du livre présentent, dans une double perspective historique et contemporaine, les derniers développements de la recherche et les problématiques les plus actuelles autour de l'imprimé traditionnel comme des formes les plus nouvelles de publications. Chercheurs, historiens, professionnels des bibliothèques et de l'ensemble des métiers du livre (auteurs, traducteurs, éditeurs, illustrateurs, graphistes, imprimeurs, libraires, diffuseurs...), y sont invités à échanger leurs points de vue, leur expérience et leurs interrogations.

Programme de la journée et vidéo de l'intervention : <https://www.bnf.fr/fr/agenda/la-librairie-en-france-et-en-europe> / <https://www.youtube.com/watch?v=71YjqnzmT2o>

3.6. Autres interventions

Le médiateur du livre est également intervenu à de nombreuses reprises pour formuler des réponses à des sollicitations diverses relatives à l'application de la législation relative au prix du livre imprimé et numérique.

Ainsi, sur la période de janvier 2021 à janvier 2022, il est notamment intervenu sur les sujets suivants :

Sujet	Demandeur	Modalités d'intervention
Différend commercial	Prestataires techniques	Médiation conventionnelle : signature d'un accord
Possibilité de fixation d'un prix de "prévente"	Éditeur	Clarification du cadre juridique
Conditions de remise au panier global	Éditeur	Clarification du cadre juridique
Marquage des prix modifiés	Particulier	Clarification du cadre juridique
Remises autorisées pour la vente à un détaillant belge en tant qu'importateur d'un titre publié hors UE	Fondation	Clarification du cadre juridique
Remises autorisées dans le cadre de livres en dépôt vente	Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP)	Clarification du cadre juridique
Application de l'art. 5 de la loi du 10 août 1981	Auteur	Clarification du cadre juridique
Remises aux collectivités	Commune	Clarification du cadre juridique
Publicité hors du lieu de vente livres soldés	Détaillant	Clarification du cadre juridique
Prix supérieur au prix éditeur	Particulier	Clarification du cadre juridique
Prix supérieur au prix éditeur	Éditeur	Clarification du cadre juridique
Remises illicites	Détaillant	Clarification du cadre juridique
Coexistence de deux éditions semblables à un prix différent	Éditeur	Clarification du cadre juridique
Ventes à prime	Cabinet d'avocat	Clarification du cadre juridique
Possibilité de saisine par un auteur	Particulier	Clarification du cadre juridique
Ré-étiquetage	Libraire	Clarification du cadre juridique
Application des recommandations en matière d'affichage du prix du livre dans le cadre des abonnements à des services de lecture numérique	Détaillant	Clarification des recommandations du médiateur du livre précédemment publiées
Livraisons gratuites de livres en vente en ligne	Auto-saisine	Clarification du cadre juridique et constat de mise en conformité

4. LES PERSPECTIVES POUR 2022

L'année 2021, date anniversaire des 40 ans de la loi du 10 août 1981 et des 10 ans de la loi du 26 mai 2011 qui en a décliné la philosophie au livre numérique, fut une année particulièrement riche pour le médiateur du livre et pour l'écosystème de régulation du livre.

Dans la continuité de l'année 2020 marquée par la reconnaissance, aux termes d'un débat inédit par son ampleur, du caractère essentiel du commerce de librairie, l'année 2021, couverte par le présent rapport, s'est achevée par le vote et la promulgation de la loi du 30 décembre 2021 visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs. Les missions du médiateur du livre ont été confortées par ce texte et ses recommandations suivies par le législateur. Il prendra toute sa part dans la mise en œuvre de cette loi et dans son accompagnement auprès des acteurs.

L'année 2021 a également été marquée par la déclaration de la lecture comme grande cause nationale par le Président de la République. En déclarant la lecture grande cause nationale, l'ambition est de mettre la lecture au cœur de la vie de tous les Français en portant une attention plus particulière aux plus jeunes et à ceux qui en sont éloignés. Portée par le Centre national du livre au travers de nombreuses actions, cette grande cause nationale constitue une opportunité pour amplifier et développer de nouvelles initiatives en faveur de la lecture. Elle se poursuivra jusqu'à l'été 2022.

Dans ce contexte, les travaux du médiateur du livre pour l'année 2022 seront étroitement liés au renforcement des conditions d'un consensus entre les acteurs économiques, culturels et territoriaux qui forment la chaîne du livre.

Les équilibres, qui reposent sur ces deux lois sont dynamiques par nature et c'est la responsabilité du médiateur du livre que de faciliter les échanges pour les renforcer. Il s'attachera à accompagner les acteurs du livre à actualiser, dans l'univers numérique et face aux évolutions des pratiques professionnelles et des habitudes de consommation, le consensus du secteur sur la nécessité d'un prix unique qui protège la spécificité du livre.

L'activité du médiateur du livre pour 2022 s'organisera autour de trois grands axes. (i) En premier lieu, il s'attachera à renforcer sa participation à une régulation concertée du secteur du livre pour faire vivre les grands principes des lois qui le régissent.

Il rendra des avis concertés et approfondis sur les grands enjeux d'application des lois qui régissent le secteur du livre, que ce soit sur saisine des professionnels ou sur auto-saisine.

À ce titre, saisi par le Syndicat de la librairie française en décembre 2021, le médiateur du livre a engagé dès le mois de janvier 2021 des travaux d'expertise et d'auditions en vue de publier un avis préliminaire sur les conséquences pour la chaîne du livre de l'obligation que la loi du 10 août 1981 fait aux détaillants de servir les commandes à l'unité.

Saisi par le groupe Fnac-Darty, le Syndicat des distributeurs de loisirs culturels (SDLC) et le Syndicat de la librairie française (SLF) le 23 décembre 2021, le médiateur du livre a également engagé les travaux pour un avis sur les voies et moyens d'une meilleure appropriation par tous les acteurs de la chaîne de la définition fiscale du livre.

Il a également choisi de s'autosaisir en vue d'élaborer et de publier un avis sur les nouveaux modèles économiques de la lecture en ligne de mangas, de webtoon et de bande-dessinée. Interrogé par certains acteurs sur la conformité à la loi du 26 mai 2011 des modèles émergents de micro-transactions via des systèmes de monétisation par jetons numériques issus des plateformes de webtoon lorsqu'ils s'appliquent à des contenus non-exclusifs, commercialisés

sur d'autres plateformes sous un régime de prix fixe, le médiateur du livre consultera les acteurs concernés afin d'objectiver les contours du sujet dans un contexte de développement rapide de l'offre et des habitudes de consommation des lecteurs. L'expertise apportée par le médiateur du livre se concentrera sur la conformité de certaines offres émergentes de contenu en vente à l'acte ou en illimité avec le cadre existant de régulation du prix du livre numérique.

Il s'attachera à faire vivre et, à la suite de dialogues bilatéraux avec ses membres, éventuellement faire évoluer le comité de suivi de la Charte relative au prix du livre pour en faire une enceinte de dialogue entre professionnels sur les enjeux du commerce en ligne de livres.

Il accompagnera également l'ensemble des administrations impliquées dans les chantiers de régulation du secteur du livre, notamment la mise en œuvre de la loi du 30 décembre 2021 visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs.

(ii) En second lieu, le médiateur du livre s'attachera à prévenir les litiges dans l'application des législations relatives au livre et à informer le public sur leur portée. Pour ce faire, il traitera les demandes de conciliation pré-contentieuses qui lui seront adressées et répondra à l'ensemble des demandes du public sur l'application des lois du 10 août 1981 et du 26 mai 2011. Le site internet du médiateur du livre s'enrichira afin de constituer un véritable centre de ressources, davantage lisible et plus complet sur toutes les questions d'application des lois relatives au livre.

Enfin, (iii) le médiateur s'attachera à faire connaître ses missions et à accompagner les professionnels. Profitant des nombreux chantiers engagés, le médiateur du livre multipliera les rencontres avec les acteurs du monde du livre afin de nouer des relations durables et de confiance avec eux. Il multipliera les interventions publiques et les contacts avec les professionnels, notamment en régions, les contacts avec la presse et renforcera sa communication via les réseaux sociaux.

ANNEXES

ANNEXE 1 : LOI DU 10 AOÛT 1981 RELATIVE AU PRIX DU LIVRE MODIFIÉE PAR LA LOI DU 30 DÉCEMBRE 2021

ARTICLE 1

Toute personne physique ou morale qui édite ou importe des livres est tenue de fixer, pour les livres qu'elle édite ou importe, un prix de vente au public.

Ce prix est porté à la connaissance du public. Un décret précisera, notamment, les conditions dans lesquelles il sera indiqué sur le livre et déterminera également les obligations de l'éditeur ou de l'importateur en ce qui concerne les mentions permettant l'identification du livre et le calcul des délais prévus par la présente loi.

Tout détaillant doit offrir le service gratuit de commande à l'unité. Toutefois, et dans ce seul cas, le détaillant peut ajouter au prix effectif de vente au public qu'il pratique les frais ou rémunérations correspondant à des prestations supplémentaires exceptionnelles expressément réclamées par l'acheteur et dont le coût a fait l'objet d'un accord préalable.

Les détaillants doivent pratiquer un prix effectif de vente au public compris entre 95 % et 100 % du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur. Lorsque le livre est expédié à l'acheteur et n'est pas retiré dans un commerce de vente au détail de livres, le prix de vente est celui fixé par l'éditeur ou l'importateur. Le service de livraison du livre ne peut en aucun cas, que ce soit directement ou indirectement, être proposé par le détaillant à titre gratuit, sauf si le livre est retiré dans un commerce de vente au détail de livres. Il doit être facturé dans le respect d'un montant minimal de tarification fixé par arrêté des ministres chargés de la culture et de l'économie sur proposition de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse. Cet arrêté tient compte des tarifs proposés par les prestataires de services postaux sur le marché de la vente au détail de livres et de l'impératif de maintien sur le territoire d'un réseau dense de détaillants.

Dans le cas où l'importation concerne des livres édités en France, le prix de vente au public fixé par l'importateur est au moins égal à celui qui a été fixé par l'éditeur.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux livres importés en provenance d'un État membre de la Communauté économique européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sauf si des éléments objectifs, notamment l'absence de commercialisation effective dans cet État, établissent que l'opération a eu pour objet de soustraire la vente au public aux dispositions du quatrième alinéa du présent article.

Les personnes vendant simultanément des livres neufs et des livres d'occasion ainsi que celles qui mettent à la disposition de tiers des infrastructures leur permettant de vendre ces deux types de produits s'assurent que le prix de vente des livres est communiqué en distinguant, à tout moment et quel qu'en soit le mode de consultation, l'offre de livres neufs et l'offre de livres d'occasion. L'affichage du prix des livres ne doit pas laisser penser au public qu'un livre neuf peut être vendu à un prix différent de celui qui a été fixé par l'éditeur ou l'importateur. Un décret fixe les conditions d'application du présent alinéa.

NOTA : Conformément aux III et IV de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-1901 du 30 décembre 2021, les obligations des détaillants prévues au 1^o du I dudit article entrent en vigueur six mois après la publication de l'arrêté mentionné au même 1^o. Les obligations prévues au 2^o du I du même article entrent en vigueur six mois après la publication du décret mentionné au même 2^o.

ARTICLE 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 37 (1°) de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée, les conditions de vente établies par l'éditeur ou l'importateur, en appliquant un barème d'écart sur le prix de vente au public hors taxes, prennent en compte la qualité des services rendus par les détaillants en faveur de la diffusion du livre. Les remises correspondantes doivent être supérieures à celles résultant de l'importance des quantités acquises par les détaillants.

ARTICLE 3

Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 1^{er} et sous réserve des dispositions du dernier alinéa, le prix effectif de vente des livres peut être compris entre 91 % et 100 % du prix de vente au public lorsque l'achat est réalisé :

1° Pour leurs besoins propres, excluant la revente, par l'État, les collectivités territoriales, les établissements d'enseignement, de formation professionnelle ou de recherche, les syndicats représentatifs ou les comités d'entreprise ;

2° Pour l'enrichissement des collections des bibliothèques accueillant du public, par les personnes morales gérant ces bibliothèques. Le prix effectif inclut le montant de la rémunération au titre du prêt en bibliothèque assise sur le prix public de vente des livres prévue à l'article L. 133-3 du code de la propriété intellectuelle.

Le prix effectif de vente des livres scolaires peut être fixé librement dès lors que l'achat est effectué par une association facilitant l'acquisition de livres scolaires par ses membres ou, pour leurs besoins propres, excluant la revente, par l'État, une collectivité territoriale ou un établissement d'enseignement.

ARTICLE 4

Toute personne qui publie un livre en vue de sa diffusion par courtage, abonnement ou par correspondance moins de neuf mois après la mise en vente de la première édition fixe, pour ce livre, un prix de vente au public au moins égal à celui de cette première édition.

ARTICLE 5

Les détaillants peuvent pratiquer des prix inférieurs au prix de vente au public mentionné à l'article 1^{er} sur les livres édités ou importés depuis plus de deux ans, et dont le dernier approvisionnement remonte à plus de six mois.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux éditeurs dans leurs activités de détaillants lorsqu'ils vendent les livres qu'ils éditent.

ARTICLE 6

Les ventes à prime ne sont autorisées, sous réserve des dispositions de la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 modifiée et de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée, que si elles sont proposées, par l'éditeur ou l'importateur, simultanément et dans les mêmes conditions à l'ensemble des détaillants ou si elles portent sur des livres faisant l'objet d'une édition exclusivement réservée à la vente par courtage, par abonnement ou par correspondance.

ARTICLE 7

Toute publicité annonçant des prix inférieurs au prix de vente au public mentionné à l'article 1^{er} (alinéa 1^{er}) est interdite hors des lieux de vente.

ARTICLE 8

En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, les actions en cessation ou en réparation peuvent être engagées, notamment par tout concurrent, association agréée de défense des consommateurs ou syndicat des professionnels de l'édition ou de la diffusion de livres ainsi que par l'auteur ou toute organisation de défense des auteurs.

Les actions prévues au premier alinéa sont soumises à la conciliation préalable du médiateur du livre prévue à l'article 144 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.

ARTICLE 9

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application, le cas échéant, de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 modifiée relative aux prix, à l'exception toutefois des premier et deuxième alinéas du 4° de l'article 37 de ladite ordonnance.

ARTICLE 10

Un décret détermine les modalités d'application de la présente loi aux départements d'outre-mer, compte tenu des sujétions dues à l'éloignement de ces départements.

Le prix des livres scolaires est identique en métropole et dans les départements d'outre-mer.

ARTICLE 10 BIS

Un décret en Conseil d'État détermine les peines d'amendes contraventionnelles applicables en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 11

La présente loi entrera en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1982, y compris pour l'ensemble des livres édités ou importés antérieurement à cette date.

Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 1^{er} juin 1983, un rapport sur l'application de la loi ainsi que sur les mesures prises en faveur du livre et de la lecture publique.

ARTICLE 11-1

La présente loi est applicable à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2009.

ANNEXE 2 : TROIS EXEMPLES DE QUESTIONS ADRESSÉES AU MÉDIATEUR DU LIVRE

Au cours de l'année 2021, le médiateur du livre est intervenu à de nombreuses reprises pour formuler des réponses à des sollicitations du public, relatives à l'application de la législation relative au prix du livre imprimé et numérique. Il a ainsi adressé des fiches techniques de rappel du cadre juridique applicable sur différents sujets.

1. La prévente d'ouvrages à des collectivités ou à des associations.

Le cadre juridique :

La loi du 10 août 1981 relative au prix du livre prévoit, dans son article premier, que :

- « Toute personne physique ou morale qui édite ou importe des livres est tenue de fixer, pour les livres qu'elle édite ou importe, un prix de vente au public » ;
- « Ce prix est porté à la connaissance du public ».

Le prix de vente au public fixé par l'éditeur s'impose à tout détaillant, c'est-à-dire à tout revendeur commercialisant le livre à destination d'un acheteur final. L'éditeur qui procède à une vente directe au public est tenu de se conformer au prix qu'il a lui-même fixé. Il est également libre de modifier ce prix, en devant alors veiller à l'application uniforme du prix modifié. Le cas échéant, il doit prévenir les détaillants dans un délai raisonnable avant la date d'entrée en vigueur du nouveau prix.

L'obligation pour l'éditeur ou l'importateur de fixer, pour un livre qu'il commercialise, un prix de vente unique ne fait pas obstacle à la possibilité pour lui de fixer un prix de « prévente ». Cette pratique de la « prévente » à un prix distinct du prix ultérieur ne fait l'objet d'aucune disposition particulière de la loi du 10 août 1981, mais relève de la prérogative de fixation du prix par l'éditeur. Elle est donc libre, trouvant ses seules limites dans l'impossibilité de refuser à un client l'accès au « prix de souscription » et, symétriquement, d'appliquer un prix de « prévente » distinct pour certains clients alors qu'a été fixé un prix de vente au public différent.

Pratiques à observer pour la fixation d'un prix de « prévente » distinct du prix de vente au public pratiqué ultérieurement :

La « prévente » à un client déterminé à un prix distinct du prix au public tel qu'il sera appliqué à compter de la commercialisation du livre au public peut s'opérer par la définition d'un « prix de souscription » : l'éditeur peut, s'il le souhaite, décider d'offrir un livre à la vente à des souscripteurs avant sa publication, en pratiquant un « prix de souscription » voire de ne procéder à sa publication que si un nombre suffisant de souscripteurs se manifestent ; ceux-ci achètent à l'avance un ouvrage et peuvent bénéficier alors d'un prix distinct de celui qui est proposé au public après la publication.

La pratique du « prix de souscription » distinct du prix de vente au public doit être limitée dans le temps, en effet, elle ne peut se poursuivre dès lors qu'a été fixé par l'éditeur un prix de vente au public différent auquel l'ouvrage est disponible en librairie. Bien entendu, les souscriptions passées avant la commercialisation de l'ouvrage peuvent être honorées alors que l'ouvrage est disponible chez les détaillants mais aucune nouvelle demande de bénéficier du « prix de souscription » ne peut être acceptée.

Dès lors que l'ouvrage est matériellement disponible, toute offre de vente à un « prix de souscription » distinct du prix public est donc interdite.

Par ailleurs, lors de la souscription, il est interdit de refuser de faire bénéficier un client qui en ferait la demande du « prix de souscription », ce qui s'analyserait comme un refus de vente.

Sont donc interdites les pratiques suivantes :

- Refuser de faire bénéficier du « prix de souscription » une personne (physique ou morale) qui demande à en bénéficier ;
- Proposer un « prix de souscription » distinct du prix public pour un ouvrage déjà disponible ;
- Plus généralement, proposer à la vente le même livre simultanément au prix de vente au public fixé par l'éditeur et à un prix différent, fût-il baptisé « prix de souscription » ou « prix de lancement ».

Rappel des conditions de remise aux collectivités :

Pour rappel, l'article 3 de la loi du 10 août 1981 prévoit deux hypothèses particulières applicables aux collectivités publiques par rapport au régime général fixé par l'article 1^{er} de la loi :

– un rabais peut être pratiqué jusqu'à 9 % du prix de vente (au lieu de 5 % maximum dans le régime général) si l'achat est réalisé, pour leurs besoins propres excluant la revente, par l'État, les collectivités territoriales, les établissements d'enseignement, de formation professionnelle ou de recherche, les syndicats représentatifs, les comités d'entreprise ou les bibliothèques accueillant du public ;

– la possibilité de rabais n'est pas plafonnée si l'achat porte sur des livres scolaires et qu'il est réalisé par une association facilitant l'acquisition de livres scolaires par ses membres ou, pour leurs besoins propres excluant la revente, par l'État, une collectivité territoriale ou un établissement d'enseignement.

La définition du livre scolaire est précisée par l'article D. 314-128 du Code de l'éducation : sont considérés comme relevant de la définition du livre scolaire, « *les manuels et leur mode d'emploi, ainsi que les cahiers d'exercices et de travaux pratiques qui les complètent ou les ensembles de fiches qui s'y substituent, régulièrement utilisés dans le cadre de l'enseignement primaire, secondaire et préparatoire aux grandes écoles, ainsi que des formations au brevet de technicien supérieur, et conçus pour répondre à un programme préalablement défini ou agréé par les ministres concernés. La classe ou le niveau d'enseignement doit être imprimé sur la couverture ou la page de titre de l'ouvrage.* »

2. L'absence de marquage du prix

Le cadre juridique relatif à la fixation et à la modification du prix :

La loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre prévoit, dans son article 1^{er}, que :

- « *toute personne physique ou morale qui édite ou importe des livres est tenue de fixer, pour les livres qu'elle édite ou importe, un prix de vente au public.* » ;
- « *ce prix est porté à la connaissance du public.* ».

Les dispositions de la loi n°81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre s'imposent aux détaillants, c'est-à-dire à tout revendeur commercialisant des livres neufs à destination d'un

acheteur final. Les détaillants doivent respecter le prix défini par l'éditeur ou l'importateur, en pratiquant « *un prix effectif de vente au public compris entre 95% et 100% du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur* » (article 1^{er}).

L'obligation pour l'éditeur ou l'importateur de fixer, pour un livre qu'il commercialise, un prix de vente unique, s'accompagne de sa liberté de modifier ce prix. Le cas échéant, il doit prévenir les détaillants dans un délai raisonnable avant la date d'entrée en vigueur du nouveau prix. Pour ce faire, l'éditeur peut utiliser une base de données interprofessionnelles telle que le Fichier exhaustif du livre (FEL) proposé par Dilicom ou encore la base Electre.

Les détaillants doivent respecter le nouveau prix défini par l'éditeur ou l'importateur.

Les conditions d'inscription du prix fixé ou modifié :

Les conditions dans lesquelles le prix fixé ou modifié par l'éditeur ou l'importateur doit être indiqué sur le livre sont précisées par le décret n°81-1068 du 3 décembre 1981.

L'article 1^{er} dispose que :

- « *L'éditeur ou l'importateur indique le prix de vente au public sur les livres qu'il édite ou importe par impression ou étiquetage.* » ;
- « *Les prix résultants des modifications du tarif de l'éditeur ou de l'importateur intervenu après le 1^{er} janvier 1982 sont portés sur les livres par le détaillant ainsi que la date d'entrée en vigueur des prix.* ».

Précisions sur la responsabilité du marquage du prix modifié :

La circulaire du 30 décembre 1981, relative au prix du livre, prise afin de faciliter l'application de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 et du décret n°81-1068 du 3 décembre 1981, qui, sans force contraignante par elle-même, apporte cependant une interprétation utile des principes applicables, précise que :

- « *L'indication du prix sur le livre doit permettre l'information du client dans les meilleures conditions. À cet égard, le prix doit normalement figurer sur la couverture extérieure du livre* » (Cf. Point 2 : « *Marquage du prix sur les livres* »).

Cette circulaire précise également que :

- « *Les dispositions de l'arrêté n° 25-921 du 16 septembre 1971 relatif au marquage, l'étiquetage et l'affichage des prix, en ce qu'elles sont compatibles avec l'article 1^{er} du décret précité [n° 81-1068 du 3 décembre 1981], restent valables pour les livres en particulier lorsque le marquage du prix effectif de vente incombe au détaillant* » (Cf. Point 2 : « *Marquage du prix sur les livres* »).

L'arrêté du 16 septembre 1971, remplacé par l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix dispose en son article 1^{er} que :

- « *Toute information sur les prix des produits [...] doit faire apparaître, quel que soit le support utilisé, la somme totale toutes taxes comprises qui devra être effectivement payée par le consommateur, exprimée en euros.* » ;

et en son article 4 que :

- « *Le prix de tout produit destiné à la vente au détail et exposé à la vue du public, de quelque façon que ce soit, notamment en vitrine, en étalage ou à l'intérieur du lieu de vente, doit faire l'objet d'un marquage par écriteau ou d'un étiquetage.* »

Obligations du détaillant en cas de modification du prix :

Conformément à l'ensemble des dispositions précitées, ainsi qu'à l'usage qui prévaut au sein de la filière : si l'éditeur a la responsabilité du marquage initial du prix des livres, il incombe, en cas de modification de ce prix par l'éditeur, au détaillant de prendre les mesures nécessaires pour porter le prix modifié à la connaissance de sa clientèle.

En particulier, lors de modifications de prix à l'initiative de l'éditeur, les détaillants sont tenus de mentionner, pour les ouvrages en stock qu'ils proposent à la vente, le nouveau prix et la date d'entrée en vigueur de celui-ci sur chaque exemplaire, mais, dans ce cas, sans faire référence de quelque manière que ce soit au prix public précédent.

Cette obligation s'applique dès lors que l'éditeur ou l'importateur a respecté un délai suffisant entre la communication à son réseau de détaillants des nouveaux prix et leur date d'application de sorte que les détaillants puissent procéder au marquage des exemplaires en magasin.

Le point 3 « Evolutions des prix fixés par l'éditeur ou l'importateur », de la circulaire du 30 décembre 1981 précise que : « *Ce délai ne devrait normalement pas être inférieur à quinze jours* ».

La circulaire du 30 décembre 1981 prévoit cependant au même point une exception au principe d'indication du prix sur les ouvrages :

- « [...] dans le cas de collections à prix homogène, notamment collections au format de poche, il est toléré que l'indication du prix ne soit pas portée sur les ouvrages par le producteur. Celui-ci devra alors en revanche fournir à son réseau de vente des écriteaux ou affichettes portant en caractères très lisibles les prix de vente au public ainsi que leur date d'entrée en vigueur et destinés à être placés en évidence à proximité immédiate des rayons concernés. »

Impossibilité pour le détaillant de ne pas appliquer le prix de vente au public fixé par l'éditeur :

Enfin, il est rappelé que, par application des principes posés par la loi du 10 août 1981, le détaillant est tenu de pratiquer le prix de vente au public fixé par l'éditeur ou l'importateur, sous la seule réserve des aménagements prévus par cette loi.

En particulier, il n'est pas possible pour un détaillant de pratiquer un « geste commercial » consistant à appliquer un prix de vente ancien qui aurait été modifié par l'éditeur.

3. Les conditions de remise d'un détaillant à un acheteur public de livres en vue de leur revente.

La loi n°81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre institue par son article 1^{er} une réglementation du prix de vente au public des livres, afin d'assurer au public que lui soit appliqué, pour toute vente de livre neuf, le prix fixé par l'éditeur, sous réserve des dérogations que prévoit la loi. Les articles 4, 5 et 6 de la loi portent également sur la réglementation de la vente au public de livres.

Si le 1° de son article 3 encadre également, par des dispositions spécifiques, le prix pratiqué dans le cadre des achats effectués notamment par les collectivités territoriales, cette disposition ne s'applique que lorsque de tels achats sont effectués par celles-ci pour leurs besoins propres, excluant la revente.

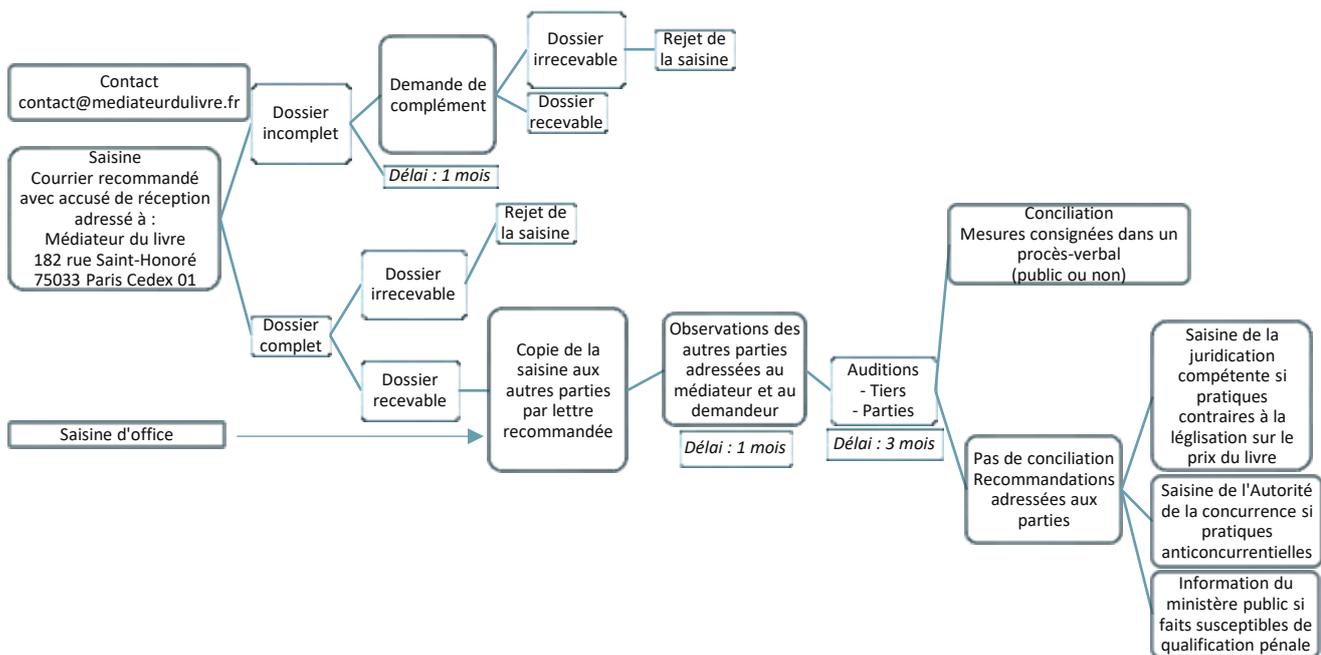
Les livres imprimés achetés par un acheteur public à des fins de revente, tels que des livres achetés par un musée pour les besoins de sa librairie, ne sont donc pas concernés par le plafonnement du rabais à 9%. La remise accordée par le fournisseur s'apparente alors à une remise commerciale, qui peut être fixée librement par celui-ci.

En revanche, lors de la revente, l'acheteur public concerné sera, comme tout détaillant, tenu de respecter la législation en matière de prix de vente au public.

Enfin, il est signalé que les services du ministère de la culture ont élaboré un *vademecum* de l'achat public de livres à l'usage des bibliothèques⁴ dont les développements relatifs à la réglementation de l'achat public sont applicables à l'hypothèse de l'achat public de livres en vue de leur revente.

⁴ <https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Livre-et-lecture/Actualites/Vade-mecum-de-l-achat-public-de-livres-a-l-usage-des-bibliotheques-nouvelle-edition-2018>

ANNEXE 3 : PROCÉDURE DE SAISINE PRÉVUE PAR LE DÉCRET DU 19 AOÛT 2014 RELATIF AU MÉDIATEUR DU LIVRE



Dossier :

1. Identification des parties :
 - Le nom et l'adresse du demandeur. S'il s'agit d'une personne morale, le nom de son représentant légal et ses statuts ; le cas échéant, le nom de son conseil ou représentant et le mandat donné à ce dernier ;
 - Le nom et l'adresse de la ou des autres parties au litige.

2. Description du litige :
 - Un exposé du litige ;
 - Les pièces sur lesquelles la saisine est fondée.

ANNEXE 4 : LES MOYENS DU MÉDIATEUR DU LIVRE

Les moyens nécessaires à l'exercice des missions du médiateur du livre sont mis à sa disposition par le ministre chargé de la culture, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2014-936 du 19 août 2014 relatif au médiateur du livre.

Les effectifs de l'institution sont très limités :

- Le médiateur du livre, qui exerce cette fonction à titre accessoire de son activité principale et n'occupe donc pas un emploi public assorti d'un traitement. Le décret n°2014-1759 du 31 décembre 2014 relatifs aux conditions d'indemnisation du médiateur du livre prévoit l'allocation d'une indemnité forfaitaire mensuelle, dont le montant a été fixé à 2 010 euros bruts par arrêté du même jour des ministres chargés du budget, de la fonction publique et de la culture ;
- Le délégué auprès du médiateur, agent de catégorie A+ affecté à plein temps sur cette mission ;
- Un secrétariat à 1/10 temps.

Par ailleurs, le médiateur du livre profite de l'expertise des services du ministère :

- Le Service du livre et de la lecture de la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC), avec lequel il travaille en étroite collaboration ;
- Le service des affaires juridiques et internationales et la délégation à l'information et à la communication du Secrétariat général (SG).

CONTACT

M. Jean-Philippe MOCHON

médiateur du livre

M. Simon VIALLE

délégué auprès du médiateur du livre

Tél : 01 40 15 37 15

Par courrier :

médiateur du livre

182 rue Saint-Honoré

75033 Paris cedex 01

Par courriel :

contact@mediateurdulivre.fr



le **MÉDIATEUR**
du **LIVRE**

Rapport
d'activité

2021